

221C0005  
FR0000120271-FS0002

4 janvier 2021

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**TOTAL SE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 4 janvier 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 décembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société TOTAL SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 139 875 645 actions TOTAL SE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,27% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions TOTAL SE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 526 ADR TOTAL SE, (ii) 253 511 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TOTAL SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 23 888 254 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 528 675 actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 16 609 818 actions TOTAL SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 653 124 025 actions représentant 2 808 505 536 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.